VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 06 064

Service : Théâtre & Café Cultures
Affaire suivie par : Audrey FLECKINGER/Alexis DA CRUZ
Nomenclature : 3.5 – Actes de gestion du domaine public
Objet : **Prêt de salle à titre gracieux à l'association EPIONE à la salle du Foyer du théâtre Donald Cardwell**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 5 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 mai, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 24
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE,

Absents, Excusés, Représentés : 7
M. BATTESTI représenté par M. GUIN, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme DONCARLI, M. MABROUK représenté par Mme BAUCE, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. PHILIPPE, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY,

Absents, non représentés : 4
Mme HIDRI, M. GIOVANNACCI, Mme CASAL PASCOAL, M. CHARDONNET

Secrétaire :
Mme CHEVEREAU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 9-1,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

VU le décret n°2021-1947 du décembre 2021 portant Contrat d'Engagement Républicain,

VU la délibération 24 07 051 approuvant le Règlement intérieur de mise à disposition du Théâtre et du Café Cultures,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-064-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la demande de de l'association sollicitant un prêt de salle communale à titre gracieux,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Sports, Jeunesse, Vie associative » du 3 juin 2025,

CONSIDERANT que l'association EPIONE a fait une demande de mise à disposition de locaux à titre gratuit,

CONSIDERANT que le théâtre peut accueillir l'association EPIONE à titre provisoire dans la salle du foyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 5 voix s'abstenant *(M. GUIGNARD, Mme BELLAY, M. DAMERVAL, M. PHILIPPE, M. BOUILLET représenté par M. PHILIPPE) et 6 voix contre (Mme BOUBY, M. GUIN, Mme BAUCE, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M. BATTESTI représenté par M. GUIN, M. MABROUK représenté par Mme BAUCE)*

APPROUVE le prêt de salle du Foyer du Théâtre à titre provisoire et à titre gratuit à l'association EPIONE, sous réserve d'obtenir une mise à disposition de salle sur un autre site de la ville et/ou des créneaux plus favorables.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine communal et tous documents y afférents.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le
10 JUIN 2025

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-064-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025